

Révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds
du 28 septembre 1994

10.10

2 juillet 2019	REGLEMENT GENERAL LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS (du 2 juillet 2019) Vu la loi sur les communes¹, du 21 décembre 1964, Vu la loi sur les droits politiques², du 17 octobre 1984, Sur la proposition du Conseil communal, arrête: Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
TITRE I DE LA COMMUNE	
Définition de la commune	Article premier ¹Déterminée par ses actes cadastraux et par ceux de l'ancienne commune des Eplatures³, la commune de La Chaux-de-Fonds réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. ²Elle administre ses biens et gère les services publics dans les limites et aux conditions fixées par la loi.
Garantie d'existence et fusion	Art. 2 L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.
Armoiries et couleurs	Art. 3 a) Les armoiries de la commune de La Chaux-de-Fonds sont tiercées en fasce, savoir: Au premier d'azur à trois étoiles à cinq rais, rangées, d'argent;

¹ RSN 171.1

² RSN 141

³ La fusion de la commune des Eplatures avec celle de La Chaux-de-Fonds a été votée le 14 janvier 1900 par ses électeurs.

	Au second d'argent à la ruche d'abeilles d'or accostée d'abeilles de même; Et au troisième échiqueté d'azur et d'argent, de sept tires et trois traits; Cet échiqueté donne onze parties d'azur représentant les onze quartiers historiques de l'ancienne circonscription communale(*); L'écu est sommé de la croix fédérale d'argent, rayonnante d'or; b) Les couleurs de la commune de La Chaux-de-Fonds sont celles de l'écu et de ses meubles, savoir: Le bleu, le blanc et le jaune, correspondant à l'azur, à l'argent et à l'or; ces couleurs disposées en tierce-fascé par parties égales à la hampe du drapeau. c) ¹La commune de La Chaux-de-Fonds dispose d'un logotype spécifique, arrêté par le Conseil communal. ²Le logotype peut consister en: - une création inspirée des armoiries et qui reprend de manière typographique et/ou graphique des éléments significatifs de celles-ci, notamment les abeilles et/ou la ruche. On peut retenir d'autres éléments significatifs comme le damier; - une déclinaison des armoiries. ³Le logotype doit comporter des éléments bleus. et des éléments jaunes. ⁴L'orientation du logotype doit être horizontale. ⁵Le logotype doit comporter les éléments typographiques suivants: "La Chaux-de-Fonds" et "Métropole horlogère". ⁶Lorsque le Conseil communal souhaite changer de logotype, il en informe le Conseil général. Ce dernier élit alors une commission temporaire de 9 membres, interne au Conseil général, qui accompagne le processus et est associée au choix du nouveau logotype. d) Les armoiries décrites dans la lettre a) ci-dessus doivent être utilisées sur les avis publiés dans la Feuille officielle, sur les arrêtés du Conseil communal et du Conseil général, sur les ordres du jour et les procès-verbaux des séances du Conseil général, ainsi que sur les rapports du Conseil communal au Conseil général. Les armoiries ou les couleurs décrites dans les lettres a) et b) ci-dessus doivent figurer sur les drapeaux et les oriflammes de la commune. (*) Ces onze quartiers historiques sont: le grand et le petit quartier du village, les quartiers de la Sombaille, des Bulles, du Valanvron, des Petites-Crosettes, de la Joux-Perret, du Bas-Monsieur, des Grandes-Crosettes, de Boinod et des Reprises.
Ressources	Art. 4 La commune pourvoit à ses dépenses: a) par les revenus du patrimoine communal;

	b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée; c) par les subventions, dons, legs et autres ressources.
Impôts	Art. 5 ¹La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes. ²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.
TITRE II DE LA QUALITE ET DES DROITS DES ELECTEURS <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Électeurs	Art. 6 Sont électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus: a) les Suisses domiciliés dans la commune; b) les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale; c) les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
Non-électeurs	Art. 7 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.
Éligibilité	Art. 8 Tous les électeurs communaux sont éligibles sous réserve des dispositions contraires du présent règlement.
Compétences	Art. 9 Les électeurs exercent la souveraineté communale en conformité du droit public. Ils expriment leur volonté par les élections et votations, ainsi qu'en usant des droits d'initiative et de référendum.

Section 2: Droit d'initiative

Principe et objet	Art. 10 ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune. ²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. ³Elle doit respecter le principe d'unité de la matière.
Exercice du droit	Art. 11 ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures. ²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative. ³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle. ⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins. ⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.
Renvoi	Art. 12 ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie. ²Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. ³Si le Conseil général approuve l'initiative et y donne suite, le vote populaire n'a pas lieu. ⁴Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Section 3: Droit de référendum

Principe et objet	Art. 13 ¹Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:
-------------------	--

	a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble; b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal. ²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum: a) le budget et les comptes; b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part au vote.
Publication	Art. 14 ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal. ²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.
Délai	Art. 15 ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. ²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
Annonce préalable	Art. 16 ¹Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué. ²Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.
Renvoi	Art. 17 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
Référendum obligatoire	Art. 18 ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil

	général. ²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire. ³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre. ⁴Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.
<u>Section 4: Autres droits</u>	
Droit de pétition	Art. 19 ¹Toute personne domiciliée dans la commune a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. ²Les autorités législatives et les autorités exécutives sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.
Accès aux documents officiels	Art. 20 ¹Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ²Les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de ce dernier, ainsi que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.
TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES	
Autorités communales	Art. 21 Les autorités communales sont: a) le Conseil général; b) le Conseil communal; c) les commissions instituées par les lois et règlements; d) les commissions de gestion; e) les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.

Incompatibilités i. absolues	Art. 22 ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal. ²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal et du Conseil général. ³Les employés communaux peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général. ⁴Les employés communaux ne peuvent pas faire partie de la commission financière, ni des commissions en lien avec le service dans lequel ils occupent leur fonction. ⁵Les employés communaux membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction. ⁶ Les membres du Conseil communal ne font pas partie du Conseil général.
ii. relatives	Art. 23 ¹Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut prendre part à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait: a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage; b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal; c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple; d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. ²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence. ³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.
Procédure	Art. 24 ¹Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission concernée par un cas d'incompatibilité relative, au sens de l'article 23 ci-dessus, doit l'annoncer au président avant le début des débats sur l'objet en question. ²En cas de doute sur un cas d'incompatibilité relative, la séance est suspendue et le Bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite

	des débats.
Exclusions	Art. 25 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités: a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle; b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article 17 de la loi sur les communes, repris par l'article 22 ci-dessus; c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.
Chapitre I Du Conseil général <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Élection	Art. 26 ¹Le Conseil général se compose de 41 membres. ²Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil. Ses membres sont assermentés. ³Une commission de répartition électorale de trois membres est nommée par le Conseil communal.
Constitution	Art. 27 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier à bref délai en séance de constitution. Le législatif sortant demeure en fonction jusqu'à ladite validation. ²Le Conseil communal fixe l'ordre du jour de la première séance de la période de législature. Cette séance est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes membres remplissant provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs. ³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son Bureau.
Assermentation	Art. 28 ¹Suite à la nomination du Bureau du Conseil général (cf. art. 27 al. 3 ci-avant), sa présidence invite l'assemblée et le public à se lever, puis donne lecture de la formule du serment en ces termes:

	« <i>Jurez-vous ou promettez-vous de respecter la législation et les règlements en vigueur, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et de vous montrer, en toute circonstance, digne de la confiance placée en vous ?</i> » ²A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit: « <i>Je le promets</i> » ou « <i>je le jure</i> » ou « <i>je le jure devant Dieu</i> » ³Le membre du Conseil général absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste. ⁴Le membre du Conseil général qui refuse de prêter serment ou modifie ce dernier dans le délai imparti par le Bureau du Conseil général est réputé démissionnaire. Peut être réputé démissionnaire le membre du Conseil général qui modifie la formule du serment. Le Bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.
Vacance	Art. 29 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai. ²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.
Attributions	Art. 30 Le Conseil général a les attributions suivantes: ¹Il élit, conformément aux dispositions ressortant du sous-chapitre relatif aux décisions du législatif ci-après: a) son bureau pour un an; b) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période de législature; c) les membres de la commission financière chargés d'examiner le budget et les comptes de la commune pour la période de législature; d) les membres d'autres commissions lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence; ²Il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat. ³Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal. ⁴Il fixe par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal. ⁵Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et

	qui se rapportent: a) aux impositions communales, aux traitements des fonctionnaires, employés et agents communaux; b) à l'acceptation des dons et legs faits à la commune; c) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal; d) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques; e) à l'octroi du droit de cité d'honneur. ⁶Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapporte aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30 chiffre 6 de la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964. ⁷Il exerce le droit d'initiative de la commune. ⁸Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs. ⁹Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.
Destitution d'un membre du Conseil communal i. Dispositions générales	Art. 31 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres présents, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs. ²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances, même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat. ³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci: a) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence; b) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat; c) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat. ⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission (au sens de l'art. 32 al. 2 et 3) ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret. ⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

ii. Procédure applicable	Art. 32 ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au Bureau du Conseil général. ²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit. ³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979 (LPJA), concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.
iii. Suspension provisoire	Art. 33 Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal.
iv. Dissolution du Conseil communal	Art. 34 ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, si la totalité des autres membres démissionne, la dissolution de cette autorité est prononcée. ²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.
v. Décès, démission et réélection	Art. 35 ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution. ²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.
vi. Décisions	Art. 36 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.
vii. Recours	Art. 37 ¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. ²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

viii. Effets sur d'autres mandats	Art. 38 La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'administration et des Conseils de fondation liés à sa charge.
Indemnisation	Art. 39 Les membres du Conseil général qui subissent une perte de gain ou des frais de garde d'enfants pour un travail ou une activité accomplis dans le cadre du Conseil ont droit au remboursement de cette perte ou de ces frais; les modalités de ce remboursement sont réglées par le Conseil communal.
Aide aux partis	Art. 40 Le Conseil général fixe, par un règlement, l'indemnité annuelle à verser aux partis politiques.
<u>Section 2: Bureau</u>	
Composition	Art. 41 ¹Le Bureau du Conseil général est composé de 7 membres: a) un président b) un premier vice-président c) un deuxième vice-président d) un secrétaire e) un deuxième secrétaire f) deux scrutateurs ²Il est nommé pour une année lors de la séance de constitution et les années suivantes immédiatement après l'adoption des comptes. L'élection se fait sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe. ³Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du président, qui ne peut être réélu à cette fonction dans la même législature, mais qui peut être élu à un autre titre au Bureau du Conseil général. ⁴Si, pour cause de décès ou de démission, un membre du Bureau doit être remplacé au plus tard à la séance ordinaire suivante du Conseil général.
Présidence	Art. 42 ¹Le président arrête l'ordre du jour des séances, d'entente avec le Conseil communal; en cas de désaccord, le Bureau statue. ²Le président dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et prend toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter l'ordre.

	³Le président en fonction ne délibère pas. S'il veut participer à la discussion, il se fait remplacer momentanément par l'un des vice-présidents. ⁴En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un autre membre du Bureau. ⁵Il reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Il informe très brièvement les membres du Conseil général en début de séance sur les courriers reçus et leurs contenus. Il lui en donne lecture si un membre du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, il l'en informe au préalable. ⁶Le président peut être appelé à représenter la Ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.
Secrétariat	Art. 43 ¹Le premier secrétaire du Conseil général procède le cas échéant à l'appel nominal prévu à l'article 48 ci-après. ²En cas d'empêchement, cette fonction est assumée par le deuxième secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par le président.
Scrutateurs	Art. 44 ¹Les scrutateurs sont chargés: a) de compter à haute voix les suffrages dans les votes et d'en communiquer le résultat au président; b) de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin et d'en remettre le résultat par écrit au président; c) de procéder à l'appel des membres lors de votes à l'appel nominal, de noter les réponses et de les transmettre à la personne chargée de la rédaction du procès-verbal. ²En cas d'empêchement des scrutateurs, le président pourvoit à leur remplacement.
Signature	Art. 45 Le président et le premier secrétaire signent la correspondance et les actes du Conseil général.
<u>Section 3: Séances</u>	
Fréquence	Art. 46 ¹Convoqué par le président, le Conseil général siège en principe 10 fois par an en séance ordinaire. ²Il se réunit également au moins une fois par an en séance

	commune avec le Conseil général du Locle, soit sur convocation commune des Conseils communaux, ou des Bureaux des deux Conseils généraux, ou d'un quart des membres de chacun des deux législatifs, dans chacune des trois hypothèses en accord avec la Commission de collaboration intercommunale, soit sur convocation du Conseil d'Etat. Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux Villes ou de la Commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux Villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la Ville dans laquelle a lieu la séance; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance. Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques. ³Il peut être convoqué en séance extraordinaire: a) par le Conseil d'Etat; b) par le Conseil communal; c) par son Bureau; d) par le quart des membres du Conseil général, moyennant une demande écrite adressée au Bureau; e) par le président du Conseil général dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois à compter de son inscription à l'ordre du jour; cette séance extraordinaire doit être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté audit ordre du jour. ⁴Dans la règle, les séances ont lieu le soir. Le Conseil communal participe aux séances du Conseil général.
Convocations	Art. 47 ¹Les convocations portant l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents sont envoyés par courrier postal ou par voie électronique, sauf cas d'urgence, au moins deux jeudis avant la séance du Conseil général et trois jeudis avant la séance des comptes, respectivement du budget. ² Les convocations sont rendues publiques.
Quorum	Art. 48 ¹Les membres du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée. ²Il est procédé à un appel nominal lorsque les circonstances le justifient. ³Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres présents

	forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. ⁴Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.
Empêchements	Art. 49 ¹Si un membre du Conseil général manque trois séances consécutives sans motif légitime, le Bureau, sur proposition du président, doit l'inviter à mettre plus d'assiduité dans l'accomplissement de son mandat. ²Si le membre du Conseil général ne tient pas compte de cette invitation, le président en fera état publiquement et il en sera fait mention au procès-verbal.
Publicité et maintien de l'ordre	Art. 50 ¹Les séances sont publiques. ²Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos. Dans ce cas, le débat n'est pas enregistré ni repris dans le procès-verbal de la séance. ³Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. Le président veille au respect de l'ordre et prend toutes mesures qu'il juge utiles. Notamment, en cas de manifestation ou de désordre, il peut faire expulser les perturbateurs ou, sur décision du Conseil général, faire évacuer la salle.
Procès-verbal	Art. 51 ¹Le procès-verbal est tenu par un secrétaire-rédacteur, non-membre du Conseil général. Cette fonction est rattachée à la Chancellerie. ²Le procès-verbal contient: a) le nombre des membres présents et le nom des absents, en mentionnant ceux qui ne se sont pas fait excuser; b) l'ordre du jour; c) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements, ainsi que les délibérations; d) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement; e) la liste des correspondances reçues. À titre exceptionnel, le Bureau peut décider qu'une lettre sera publiée; f) l'heure de l'ouverture et l'heure de la clôture de la séance. ³Dans la règle, il est adopté lors de la séance suivante, au plus tard 3 mois après ladite séance du Conseil général. Seul ce document,

	signé par le président, le premier secrétaire et son auteur, fait foi.
Enregistrement des débats	Art. 52 ¹Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent. ²Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats. ³Sur demande motivée, le Bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser un tiers à enregistrer les débats.
<u>Section 4: Délibérations et décisions</u> A. Objets des délibérations I. <u>Dispositions générales</u>	
Objets à traiter et moment du dépôt	Art. 53 ¹Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants: a) Pétitions b) Élections c) Octroi du droit de cité d'honneur d) Rapports et propositions du Conseil communal e) Rapports et propositions des commissions f) Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets d'initiatives communales). g) Questions écrites h) Postulats ²Les propositions des membres du Conseil général et les questions écrites doivent être déposées avant l'ouverture de la séance. ³Les postulats, amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en cours de séance.
Ordre des délibérations	Art. 54 ¹Dans la règle, les objets à traiter en séance sont pris dans l'ordre fixé à l'article précédent lettres a) à f); les objets d'une catégorie sont traités dans l'ordre de dépôt. ²Les objets connexes sont cependant groupés dans l'ordre du jour, afin qu'ils soient mis en discussion après un débat général commun. ³Sont réservées les décisions contraires du Conseil général. Si l'urgence est demandée sur l'un des objets à traiter, le Conseil général en décide lors de la séance au cours de laquelle cette demande est déposée; en cas d'acceptation de l'urgence, la discussion et le vote sur cet objet interviennent lors de cette même séance, à moins que le Conseil communal ne demande le renvoi à

	la prochaine séance. ⁴La demande d'urgence est débattue selon les règles des débats courts fixées à l'article 77.
II. <u>Dispositions spéciales</u>	
Pétitions	Art. 55 Toute pétition adressée au Conseil général est remise au président qui en donne connaissance à la prochaine séance, puis renvoyée pour examen, rapport ou réponse au Conseil communal ou au Bureau du Conseil général.
Élections	Art. 56 ¹Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. ²Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. ³En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. ⁴L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.
Droit de cité d'honneur	Art. 57 Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la ville.
Rapports et propositions du Conseil communal	Art. 58 ¹Les propositions du Conseil communal font l'objet d'un rapport écrit et sont accompagnées d'un projet d'arrêté ou de règlement. ²Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour. ³Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.
Rapports et propositions des commissions	Art. 59 ¹Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu. ²Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports

	sont présentés lors de la même séance. ³Avec l'accord d'une commission, le président peut informer le Conseil général de l'état de ses travaux.
Propositions des membres du Conseil général	Art. 60 ¹Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous l'une des formes suivantes: a) Interpellation b) Projet de résolution c) Motion d) Projet d'arrêté ou de règlement e) Question écrite f) Projet d'initiative communale g) Postulat h) Amendement ou sous-amendement. ²Les textes des propositions appelées à être traitées durant la séance sont copiés et distribués à l'assemblée, les textes de celles qui devront être traitées ultérieurement aux présidents de groupe uniquement. ³Le premier signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote final, la retirer par une déclaration écrite adressée au président ou verbalement au cours d'une séance. Un signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote final. ⁴Lorsque le premier signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le signataire suivant, et ainsi de suite. La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général. ⁵Les propositions visées sous lettre b, c, d et g peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements. Est toutefois réservé le droit de les retirer, conformément à l'alinéa 3 du présent article.
Interpellation	Art. 61 ¹L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale. ²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 53 du présent règlement. Elle est de toute manière traitée au plus tard à la prochaine séance consacrée soit au budget, soit aux comptes. ³Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt. ⁴Elle est développée par son ou ses auteurs et le Conseil

	communal répond. Un second tour de parole est accordé s'il y a lieu, puis le débat est clos. Son auteur a le droit de déclarer ensuite s'il est satisfait ou non des explications données. Aucune discussion n'est admise, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.
Projet de résolution	Art. 62 ¹La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement, d'une motion ou d'un postulat, ne peut être faite sous forme de résolution. ²Sauf urgence décidée par le Conseil général, le projet de résolution prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement.
Motion	Art. 63 ¹La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet. ²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement. Elle est développée par le ou les signataires pendant au plus cinq minutes et le Conseil communal y répond pendant cinq minutes. Si le Conseil communal l'accepte, le président demande à l'assemblée s'il y a des oppositions. ³En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat. ⁴Les règles du débat long prévues à l'article 77 s'appliquent en cas de refus du Conseil communal ou d'opposition au sein du Conseil général. Dans ce cas, le ou les signataires de la motion et le Conseil communal peuvent reprendre la parole. ⁵Si un ou des amendements ont été déposés, les règles du débat long s'appliquent également, dès le début de la discussion. ⁶Cependant, après le développement de la motion, le Conseil communal peut demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance. ⁷La motion acceptée, le Conseil communal dépose un rapport dans le délai d'un an. Si ce délai ne peut être tenu, le Conseil communal renseigne le Conseil général sur le motif du retard et l'état d'avancement de l'étude dans le rapport de gestion. ⁸Après avoir accepté le rapport du Conseil communal en réponse à une motion, le Conseil général classe celle-ci. Sur proposition du Conseil communal, un tel classement peut également intervenir en l'absence de tout rapport, lorsque l'objet de la motion a été dans les

	faits concrétisés. En cas d'opposition du ou des motionnaires au classement d'une motion, un vote a lieu.
Projet d'arrêté ou de règlement	Art. 64 ¹Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré qui, sauf urgence décidée par le Conseil général, prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement; il est mis en discussion générale, puis le Conseil général se prononce sur l'entrée en matière. ²Si cette dernière est votée, le Conseil général peut proposer au Conseil communal la discussion immédiate en second débat. ³Si le Conseil communal refuse, le Conseil général peut alternativement renvoyer le projet: a) au Conseil communal pour étude et rapport; b) à une commission chargée de l'étude de cet objet particulier. ⁴Dans l'hypothèse du renvoi en commission, le Conseil communal peut assister in corpore aux séances de celle-ci, présenter un rapport à la commission sur le même objet, et joindre un rapport à celui de la commission à l'attention du Conseil général.
Question écrite	Art. 65 ¹Tout membre du Conseil général, agissant en cette qualité, seul ou avec des cosignataires, a en tout temps le droit de poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale. ²Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous les membres du Conseil général ou de vive voix lors d'une séance. Il peut le faire dans un rapport ou lors d'une discussion concernant un objet connexe ou encore en proposant au président du Conseil général l'inscription d'un point en ce sens à l'ordre du jour d'une séance. ³Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai de 6 mois. ⁴La question n'est pas motivée oralement et il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse. ⁵La question et la réponse sont insérées au procès-verbal des délibérations du Conseil général.
Projet d'initiative communale	Art. 66 Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.

Postulat	Art. 67 ¹A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, un ou des membres du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander que telle ou telle question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport. ²Le postulat est développé immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt. ³Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.
Amendement ou sous-amendement	Art. 68 ¹Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements. ²Le même droit appartient au Conseil communal. ³L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle. ⁴Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.
Motion populaire i. Principe et objet	Art. 69 ¹Cent électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général. ²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.
ii. Listes de signatures	Art. 70 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer: a) le texte de la motion avec une brève motivation; b) le nom, le prénom et l'adresse de la première personne signataire; c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.
iii. Dépôt et validation	Art. 71 ¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal. ²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie. ³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de

	signatures valables et celui de signatures nulles. ⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
iv. Traitement	Art. 72 ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement. ²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance. ³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée. ⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote. ⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.
v. Retrait	Art. 73 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.
B. Discussion	
Ouverture de la discussion	Art. 74 ¹Après que le président a déclaré la discussion ouverte, elle accorde la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée. ²Cependant, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission sont entendus en priorité s'ils demandent la parole. ³Entre plusieurs intervenants, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé. ⁴Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole chaque fois qu'ils le jugent opportun.
Police de l'assemblée	Art. 75 ¹La parole ne doit être adressée qu'au président et à l'assemblée. ²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation. ³ Lorsqu'un membre de l'assemblée interrompt un autre, se livre à des attaques personnelles, s'écarte de l'objet en discussion ou manque au respect dû à l'assemblée, le président doit le rappeler à l'ordre.

Motion d'ordre	Art. 76 Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.
Débats courts ou longs	Art. 77 Les membres des Autorités s'efforcent d'être concis en séance du Conseil général. Dans cet esprit, les règles suivantes sont appliquées: a) Les débats du Conseil général sont répartis en deux catégories: les débats courts et les débats longs. b) Dans les débats courts, les interventions sont au plus de deux minutes et les réponses du Conseil communal de cinq minutes. c) Dans les débats longs, les interventions sont au plus de cinq minutes et les réponses du Conseil communal de quinze minutes. Dans les débats sur le budget et les comptes, le rapporteur et le président de la Commission financière disposent de dix minutes chacun. d) Afin de déterminer la catégorie de débat, le président du Conseil général adresse des propositions pour chaque rapport aux présidents des groupes, avant les séances de groupes. e) Après avoir consulté les groupes, le président informe les présidents de groupes et la Chancellerie de la décision. f) Au besoin, le président invite les intervenants à conclure. g) Par décision du président ou du Conseil général, les débats peuvent être allongés.
Débats sur projets i. Généralités	Art. 78 ¹Tout projet d'arrêté ou de règlement fait l'objet de deux débats au moins. ²Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si cette dernière est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, le président ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles.
ii. Projet soumis à une commission	Art. 79 ¹Si le projet est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission. ²Lorsqu'il est saisi de ce rapport, le Conseil général peut décider l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.
iii. Crédit extraordinaire	Art. 80 ¹Aucun crédit extraordinaire ne peut être voté ou majoré dans une proportion importante par la voie d'un amendement sans que le

	Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet. ²Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.
Suspension de la séance	Art. 81 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion	Art. 82 ¹Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. ²Cinq membres du Conseil général au moins peuvent demander en tout temps la clôture de la discussion. Cette demande doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux personnes qui étaient inscrites avant le vote, aux rapporteurs et rapporteuses d'une commission ainsi qu'au Conseil communal.
C. Élections, droit de cité d'honneur et votations	
Élections et droit de cité d'honneur	Art. 83 La procédure des élections et celle de l'octroi du droit de cité d'honneur sont réglées par les articles 56 et 57 du présent règlement.
Votation i. Ordre du vote	Art. 84 ¹Lorsque le débat est clos et avant de passer au vote, le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel elle mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement. ²Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. ³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
ii. Modalités	Art. 85 ¹Les votes se font à main levée, hormis les cas prévus aux articles 87 et 88. ²Il est toujours procédé au vote; par oui, par non ou par abstention. ³La majorité se calcule d'après le nombre des membres présents. ⁴Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées

	comme adoptées. Un vote final doit cependant toujours avoir lieu sur un projet d'arrêté ou de règlement ou sur un projet de résolution.
iii. Appel nominal	Art. 86 ¹Si la demande en est faite par cinq membres du Conseil général, le vote a lieu à l'appel nominal. ²Chaque membre du Conseil général vote par oui, par non ou par abstention sans indication de motifs. ³Le vote détaillé est inscrit au procès-verbal, ainsi que les noms des membres qui ont déclaré s'abstenir.
iv. Scrutin secret	Art. 87 ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
v. Vote du président	Art. 88 Le président ne vote pas, sauf au scrutin secret. En cas d'égalité, il départage; dans ce cas, il peut motiver son vote.
Amendements et sous-amendements i. Vote	Art. 89 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
ii. Existence de plusieurs amendements et/ou sous-amendements	Art. 90 ¹Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en vote éventuel. ²Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. ³Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.
Clause d'urgence	Art. 91 ¹Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum. ²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même. ³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être

	voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité. ⁴L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.
Chapitre II Du Conseil communal <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Élection	Art. 92 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. ²Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95 a al. 3 LDP et 14 RGC).
Éligibilité	Art. 93 Est éligible tout électeur communal, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes⁴ concernant les incompatibilités.
Démission	Art. 94 Le membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu d'en prévenir le Conseil général trois mois à l'avance. Il peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il en a reçu l'autorisation de ce Conseil.
Vacance	Art. 95 ¹En cas de vacance de siège pendant la période de législature, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. ²S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.
Fonction à plein temps	Art. 96 ¹Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession. ²Ils ne peuvent faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'un groupement économique qu'avec l'accord du Conseil communal, et pour autant qu'ils y représentent les intérêts généraux.

⁴ RSN 171.1

Pouvoir	Art. 97 Le Conseil communal exerce collégalement le pouvoir exécutif de la commune.
Participation au Conseil général	Art. 98 Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.
Traitements	Art. 99 Les traitements des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.
Constitution	Art. 100 ¹ Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général. ² A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son Bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième années de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du Bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret. ³ Les membres du Bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne. ⁴ Chaque chef de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.
<u>Section 2: Bureau</u>	
Composition	Art. 101 ¹ Le Bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du troisième membre dans l'ordre protocolaire. ² En début de législature, le doyen de fonction préside la séance de constitution du Conseil communal. ³ Le président est désigné en fonction de l'ordre protocolaire défini par un tournus sur la base premièrement d'un critère d'ancienneté de fonction, deuxièmement d'un critère d'âge. ⁴ A la fin d'une année de présidence, le président sortant rétrograde au dernier rang des membres ayant siégé sous sa présidence et les autres membres de l'exécutif montent d'un rang à l'exception des membres nouvellement élus.

	⁵ Le début d'une nouvelle législature ne met pas fin au tournus. ⁶ Lorsque plusieurs membres entrent simultanément au Conseil communal, la base de définition de l'ordre protocolaire entre les nouveaux élus est l'âge.
Signature	Art. 102 Le président ou le vice-président signe avec le chancelier ou le vice-chancelier la correspondance et les actes officiels du Conseil communal.
Présidence	Art. 103
i. Surveillance générale	Le président exerce une surveillance générale sur l'administration.
ii. Séances	Art. 104 ¹ Le président préside les séances du Conseil communal, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. ² En cas de contestation au sujet de l'ordre du jour, le Conseil décide.
iii. Correspondance	Art. 105 La Chancellerie reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.
iv. Représentation	Art. 106 Le président du Conseil communal représente la Ville. S'il ne peut pas, ce pouvoir de représentation peut aussi être exercé par un autre membre du Conseil communal ou par le président du Conseil général.
v. Cas d'urgence	Art. 107 Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement, le président prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire; il doit en référer au Conseil communal sans délai.
Vice-présidence	Art. 108 En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président, ou à défaut le membre le plus ancien en fonction, le remplace dans ses attributions.
Secrétariat	Art. 109 Le chancelier assure le secrétariat du Conseil communal sous l'autorité du président.

<u>Section 3: Séances</u>	
Convocations i. ordinaires	Art. 110 Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe, période de vacances exceptée.
ii. extraordinaires	Art. 111 ¹ Si elle le juge nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres, le président convoque le Conseil en séance extraordinaire. ² Les convocations pour les séances extraordinaires doivent indiquer l'ordre du jour de celles-ci.
Absences	Art. 112 ¹ Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister régulièrement aux séances. ² Les membres absents peuvent être rappelés en tout temps si les circonstances l'exigent. ³ Le procès-verbal mentionne les absences et les causes qui les motivent.
Quorum	Art. 113 Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.
<u>Section 4: Attributions</u>	
Compétence	Art. 114 ¹ Le Conseil communal exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois cantonales, notamment par la loi sur les communes ⁵ , et par les règlements communaux. ² Les chefs de dicastère sont compétents pour l'expédition des affaires courantes de leur ressort et de celles pour lesquelles ils ont reçu délégation. Ils sont responsables de leur gestion envers le Conseil communal.
Travaux communaux	Art. 115 ¹ Le Conseil communal fixe les cahiers des charges et les conditions des contrats relatifs aux travaux que la Commune fait exécuter. ² Il adjuge les travaux après avoir pris l'avis du chef de dicastère et, le cas échéant, celui des commissions que cela concerne.
Programme de législation et planification	Art. 116 Au début de et pour chaque période de législature, le Conseil

⁵ RSN 171.1

financière	communal élabore un programme de législature et une planification financière. Ils annoncent les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses adapté à la situation financière de la Ville.
<u>Section 5: Fonctionnement</u>	
Ouverture	Art. 117 La séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
Décisions	Art. 118 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. ² Le président vote; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. ³ Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion et de voter. ⁴ Toute décision doit être renvoyée à une prochaine séance si la demande en est faite par un membre. ⁵ Dans la règle, le scrutin a lieu à main levée. Pour les nominations et adjudications, un membre peut demander le scrutin secret.
Procès-verbaux i. Adoption et contenu	Art. 119 ¹ Le procès-verbal contient l'exposé des faits et la décision prise. ² La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le président et le chancelier. ³ Les procès-verbaux ne reproduisent que l'opinion de la majorité. Cependant, la minorité peut exiger que mention de son opinion et de son vote soit faite au procès-verbal.
ii. Consultation	Art. 120 ¹ Les procès-verbaux du Conseil communal peuvent en tout temps être consultés, dans les locaux de la Chancellerie par les membres du Conseil général, lesquels, intervenant en cette qualité, sont pour l'objet de ces consultations tenus au secret de fonction. ² Aucune copie des procès-verbaux de l'exécutif n'est admise lors de ces consultations.
Examen préalable	Art. 121 Toute affaire, avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, doit être soumise à l'examen du chef du dicastère qu'elle concerne ou du membre qui le supplée.

Ordre du jour	Art. 122 Chaque membre du Conseil doit adresser au président, avant la séance, la liste des objets dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.
Rapports	Art. 123 Les rapports présentés au Conseil général par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut par conséquent pas être fait de rapport ou d'intervention de minorité.
Secret de fonction	Art. 124 Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.
Chapitre III Des commissions <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Types de commissions	Art. 125 Les commissions communales sont de quatre types: a) les commissions prescrites par une loi cantonale; b) les commissions internes du Conseil général; c) les commissions de gestion; d) les commissions consultatives.
Commissions prescrites par une loi cantonale	Art. 126 Les commissions prescrites par la législation cantonale ont le pouvoir de décision et de gestion défini par cette législation.
Commissions internes du Conseil général	Art. 127 Les commissions internes du Conseil général ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets relevant de la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et décisions de cette autorité.
Commissions de gestion	Art. 128 ¹ Les commissions de gestion sont chargées de la gestion ou de la surveillance d'un service ou d'une institution. ² Leurs compétences sont définies par un règlement approuvé par le Conseil général.
Commissions consultatives	Art. 129 ¹ Les commissions consultatives, qui peuvent être temporaires, sont appelées à donner des préavis et ont la faculté de présenter des propositions. ² Elles peuvent élaborer un règlement interne que le Conseil

	communal soumet au Conseil général pour adoption.
Commissions inter-communales	Art. 130 ¹Est intercommunale une commission dont les membres émanent ou sont choisis par les autorités de deux ou de plusieurs communes. ²Une commission intercommunale relève de l'un des quatre types énumérés à l'article 125 ci-dessus. Le règlement dont elle se dote peut au besoin déroger aux dispositions des sections 2 à 5 ci-dessous. ³Le Conseil général élit au début de chaque période de législature et selon le système proportionnel les représentants de la commune de La Chaux-de-Fonds au sein des commissions intercommunales suivantes: a) La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle. b) La commission intercommunale d'aménagement du territoire.
Composition	Art. 131 ¹Tout membre ayant la qualité d'électeur en matière communale peut être élu ou nommé au sein d'une commission. ²Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission consultative. ³Toutefois, seuls les membres du Conseil général peuvent être élus au sein d'une commission interne du Conseil général. ⁴Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'experts. Ces personnes ne votent pas. ⁵Chaque commission élit un président et un vice-président. Les dispositions relatives à la présidence de la section 4 des commissions de gestion sont réservées (cf. art. 150 ci-après).
Élection ou nomination	Art. 132 ¹Le Conseil général élit ses commissions selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections et sans tenir compte des apparentements. Lorsqu'une commission est présidée par un membre du Conseil communal, celui-ci n'est pas compté au nombre des commissaires. ²Le Conseil communal nomme librement ses commissions. ³En cas de vacance, l'autorité d'élection ou de nomination pourvoit au remplacement.

Durée	Art. 133 ¹Les commissions sont permanentes lorsqu'elles sont élues ou nommées pour la durée d'une période de législature. ²Elles sont temporaires lorsqu'elles sont désignées pour l'étude d'un objet particulier.
Convocations	Art. 134 ¹Les membres des commissions sont convoqués pour la première séance par le Conseil communal, qui délègue un de ses membres pour présider à la constitution du bureau de la commission. ²Par la suite, le président, ou à défaut un autre membre du Bureau, donne les ordres pour les convocations. Le Conseil communal ou le cinquième des commissaires peut demander la convocation d'une séance.
Quorum	Art. 135 ¹Une commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente. ²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou les préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.
Décisions	Art. 136 ¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. ²Si la commission est présidée par une personne qui n'est pas membre du Conseil communal, celle-ci vote et départage en cas d'égalité. ³Que la commission soit présidée ou non par un membre du Conseil communal, celui-ci ne vote pas et ne peut départager en cas d'égalité. Dans ce dernier cas, le vice-président départage.
Procès-verbaux, rapports	Art. 137 ¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport; ces documents sont transmis au Conseil communal. ²Au besoin, le personnel des services communaux est mis à leur disposition par le Conseil communal pour la rédaction des procès-verbaux. ³Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport déposé conjointement avec le rapport principal.
Secret de fonction	Art. 138 Les commissaires sont tenus au secret de fonction, sauf décision

	contraire de la commission.
Consultation des tiers	Art. 139 Les commissions peuvent prendre l'avis de toute personne qu'elles jugent utile d'entendre.
Représentation du Conseil communal	Art. 140 Le Conseil communal peut assister à toutes les séances des commissions; il peut déléguer un chef de service.
Représentation du personnel	Art. 141 Les commissions peuvent prévoir dans leur règlement interne la représentation du personnel avec voix consultative.
Indemnisation des commissaires	Art. 142 Le Conseil communal peut allouer une indemnité aux membres d'une commission qui se déplacent ou se chargent de longs travaux.
<u>Section 2: Commissions prescrites par une loi cantonale</u>	
Élection et compétence	Art. 143 ¹ Les commissions prescrites par une loi cantonale sont permanentes, élues par le Conseil général. ² Leurs compétences sont fixées par la législation cantonale ou par le Conseil général.
Énumération	Art. 144 ¹ Ces commissions sont notamment les suivantes: a) La commission financière, chargée du budget et des comptes (15 membres); b) La commission de la salubrité publique (5 membres); c) La commission des naturalisations et agrégations (5 membres); d) Le Conseil d'établissement scolaire (12 délégués du Conseil général). ² S'agissant du Conseil d'établissement scolaire, le Conseil communal nomme ses délégués dans son sein ou en dehors.
Présidence	Art. 145 ¹ Chaque commission est présidée par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné. ² Pour le Conseil d'établissement scolaire, le membre du Conseil communal qui préside ne vote pas. En cas d'égalité, le vote du vice-président est prépondérant.

<u>Section 3: Commissions internes au Conseil général</u>	
Élection	Art. 146 Les commissions internes élues par le Conseil général sont temporaires et constituent elles-mêmes leur bureau.
Énumération	Art. 147 Les commissions internes du Conseil général, qui sont présidées par un conseiller communal, sont les commissions chargées de l'étude d'un objet particulier.
<u>Section 4: Commissions de gestion</u>	
Durée	Art. 148 Les commissions de gestion sont permanentes.
Commissions élues par le Conseil général	Art. 149 ¹ Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont: a) La commission des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie (15 membres); b) La commission de la culture (15 membres); c) La commission de l'action sociale (11 membres); d) La commission de sécurité publique (11 membres); e) La commission des sports (11 membres). ² Le Conseil général peut, par voie d'arrêté, instituer d'autres commissions de gestion.
Présidence	Art. 150 ¹ Les commissions de gestion sont présidées par le ou les représentants du Conseil communal, chef du ou des dicastères concernés. ² La commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie est co-présidée par les directions du Service des espaces publics, des énergies, des Services techniques, du Service des bâtiments et du logement, du Service d'urbanisme et du Service géomatique.
<u>Section 5: Commissions consultatives</u>	
Nomination	Art. 151 Les commissions consultatives sont permanentes ou temporaires, nommées par le Conseil communal, qui fixe le nombre de leurs membres.
Attributions	Art. 152 Ces commissions s'occupent notamment – dans le souci du

	développement durable – d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de jeunesse et de politique foncière et immobilière.
Présidence	Art. 153 Elles sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.
TITRE IV DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	
Dicastères et services	Art. 154 ¹ L'administration communale se subdivise en dicastères et ceux-ci en services selon les besoins. ² La liste des dicastères et services ainsi que leur répartition entre les membres du Conseil communal sont portées à la connaissance du public.
Chancellerie	Art. 155 La Chancellerie est placée sous l'autorité du président du Conseil communal; elle est dirigée par un chancelier.
TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL	
Statut	Art. 156 Le statut du personnel communal est fixé dans un règlement adopté par le Conseil général (RS ; CdF 14.10).
TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours	
Délégations de compétences	Art. 157 ¹ Le Conseil communal peut déléguer à ses membres le droit de rendre des décisions dans le cadre de leurs dicastères respectifs. ² Cette compétence peut être subdéléguée par chaque chef de dicastère aux chefs de services concernés, qui rendent la décision en son nom.

Opposition adressée au chef de dicastère	Art. 158 ¹Toute personne intéressée peut former opposition contre une décision d'un chef de service auprès du chef du dicastère. ²L'opposition écrite doit être déposée dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée.
Recours au Conseil communal	Art. 159 ¹Sauf dispositions cantonales ou fédérales contraires, les décisions d'un chef de dicastère peuvent faire l'objet, de la part des personnes intéressées, d'un recours écrit au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision attaquée. ²Le recours est renvoyé pour examen et préavis au membre suppléant du chef de dicastère concerné.
Règles de procédure	Art. 160 ¹Les décisions des chefs de service, des chefs de dicastère ou du Conseil communal indiquent les voies et délais de recours. ²Une autorité saisie à tort transmet d'office l'opposition ou le recours à celle qui est compétente. ³La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) est, au surplus, applicable.
Recours direct à l'autorité cantonale ou fédérale	Art. 161 Sont réservées les possibilités prévues, par la législation, de recours direct auprès d'une autorité cantonale ou fédérale.
Chapitre II Des conflits de compétence	
Procédure	Art. 162 ¹Les conflits de compétence et les divergences entre le Conseil communal et une commission prescrite par une loi cantonale sont soumis à la décision du Conseil général. ²Les conflits de compétence et les divergences entre chefs de dicastères, entre commissions de gestion ou entre un chef de dicastère et une commission de gestion, sont soumis à la décision du Conseil communal.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES	
Chapitre I Application	
Abrogation	Art. 163 Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994.
Entrée en vigueur	Art. 164 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.
Chapitre II Dispositions transitoires	
Dispositions transitoires	Art. 165 La convention entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba) de 1985 ainsi que les règlements de la commission du Musée des beaux-arts (RS CdF 30.10), du Musée d'histoire (RS CdF 30.11), du Musée international d'horlogerie (RS CdF 30.13) et du Musée d'histoire naturelle du 26 août 2014 seront amendés d'ici le 30 juin 2020 au plus tard, date jusqu'à laquelle les commissions actuelles demeureront en vigueur.
	La Chaux-de-Fonds, le 2 juillet 2019 AU NOM DU CONSEIL GENERAL La présidente La secrétaire Monique Gagnebin Françoise Jeandroz